

L'article 135, paragraphe 1, sous h), de la directive 2006/112 énonce que les États membres exonèrent les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement.

Le Royaume de Suède a confié à Posten AB les obligations de service universel qui correspondent à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs, conformément à l'article 3 de la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service⁽²⁾.

La Commission considère que Posten AB, étant chargée des obligations de service universel mentionnées à l'article 3 de la directive 97/67, constitue un service public postal au sens de l'article 132 de la directive 2006/112.

Le Royaume de Suède a omis d'exonérer les prestations de services postaux effectuées par Posten AB ainsi que les livraisons, à leur valeur faciale, des timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur le territoire national.

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

⁽²⁾ JO L 15, p. 14.

Recours introduit le 10 mars 2014 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-116/14)

(2014/C 135/32)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: N. Yerrell et P. Guerra e Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas et en ne communiquant pas les lignes directrices requises, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/96/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières;

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/96, tant qu'il n'existe pas encore de lignes directrices, les États membres veillent à ce que des lignes directrices soient adoptées au plus tard le 19 décembre 2011, afin d'aider les organes compétents dans l'application de la directive.

Plus de deux ans après l'expiration du délai imparti pour adopter les lignes directrices en question, l'État portugais ne les a pas encore arrêtées.

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2008/96, les États membres communiquent les lignes directrices susvisées à la Commission dans les trois mois suivant leur adoption.

L'État portugais n'ayant pas adopté de lignes directrices, il a donc manqué à l'obligation de notification susmentionnée.

⁽¹⁾ JO L 319, p. 59.
